



DIRECTION GENERALE
DIRECTION DES ACHATS

Appel d'offre ouvert
Consultation n°2026-0630 EdA/DA

Location, maintenance et assistance des systèmes d'exploitation pour le montage photo, vidéo et infographique au profit du Service d'Information et de Relations Publiques de l'Armée de l'Air (SIRPA Air)

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Annexe : Clause de protection des données à caractère personnel

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - Généralités.....	5
1.1 Pouvoir adjudicateur.....	5
1.2 Contexte législatif et réglementaire.....	5
ARTICLE 2 - Caractéristiques générales de l'accord-cadre.....	5
2.1 Objet du marché	5
2.2 Type de procédure	5
2.3 Allotissement.....	5
2.4 Nature et forme de l'accord cadre	5
2.5 Durée du marché et période de reconduction	5
2.6 Prestations supplémentaires éventuelles (PSE), options et tranches et variantes	6
2.7 Co-traitance	6
ARTICLE 3 - Pièces du marché	6
ARTICLE 4 - Prestations attendues.....	7
4.1 Périmètre du marché.....	7
ARTICLE 5 - Prix du marché.....	7
5.1 Forme et nature des prix	7
5.2 Contenu des prix.....	7
5.3 Révision des prix	7
5.4 Clause de sauvegarde.....	8
5.5 Offres promotionnelles	8
ARTICLE 6 - Modalités d'exécution des prestations.....	8
6.1 Généralités sur la gouvernance du marché	8
6.2 Délais et fréquences.....	8
6.3 Personnel du titulaire – Agrément	9
6.4 Droit de propriété intellectuelle.....	9
6.5 Clause de confidentialité et non-divulgence	9
6.5.1 Non divulgation des informations confidentielles	9
6.5.2 Informations confidentielles	9
6.5.3 Obligations de non-divulgence	10
6.6 Propriété des informations.....	11
6.7 Protection des Informations Classifiées relevant du Secret de la Défense Nationale Protection	11
ARTICLE 7 - Obligations des parties.....	11
7.1 Obligations du titulaire pour la réalisation des prestations.....	11
7.1.1 Obligations générales du titulaire	11
7.1.2 Obligations générales de conseil	12
7.1.3 Présentation d'un sous-traitant	12
7.2 Respect des données à caractère personnel	12
7.3 Obligations du pouvoir adjudicateur	12

ARTICLE 8 - Vérifications et admissions.....	13
8.1 Opération de vérification.....	13
8.2 Admission des prestations	13
8.3 Ajournement	13
8.4 Réception avec réfaction	13
8.5 Rejet des prestations	14
ARTICLE 9 - Modifications de l'accord-cadre	14
9.1 Clause de réexamen	14
ARTICLE 10 - Marché similaire	14
ARTICLE 11 - Facturation et autres modalités financières.....	15
11.1 Établissement de la facture	15
11.2 Délai de paiement.....	15
11.3 Modalités de paiement.....	15
11.4 Intérêts moratoires	15
11.5 Nantissement et cession de créance	16
11.6 Avance.....	16
11.7 Acomptes.....	16
11.8 Formalisme des bons de commande	16
ARTICLE 12 - Règlement des différends	17
12.1 Pénalités.....	17
12.1.1 Pénalités pour rejet des prestations.....	17
12.1.2 Pénalités pour retard de livraison	17
12.1.3 Pénalités pour non-respect des garanties de temps d'intervention (GTI)	18
12.1.4 Pénalités pour non-respect des garanties de temps de rétablissement (GTR)	18
12.1.5 Pénalités pour défaut de service	18
12.2 Résiliation.....	18
12.2.1 Résiliation pour motif d'intérêt général.....	18
12.2.2 Résiliation d'un commun accord.....	19
12.2.3 Résiliation par le pouvoir adjudicateur.....	19
12.2.4 Difficulté d'exécution du marché	19
12.2.5 Exécution aux frais et risques du titulaire.....	20
12.3 Litiges	20
ARTICLE 13 - Protection de la main d'œuvre, conditions de travail et développement durable	20
ARTICLE 14 - Sécurité	21
ARTICLE 15 - Non renonciation	21
ARTICLE 16 - Dérogations au CCAG/TIC	21

Outre les spécifications des termes et sigles indiqués au CCTP, les définitions suivantes s'appliquent au présent cahier des charges administratives particulières (CCAP).

- le pouvoir adjudicateur est l'Econamat des Armées, ci-après désigné l'EdA (article 1 du présent document) ;
- le « représentant de l'EdA » est la personne qui conclut l'accord-cadre et les bons de commande qui en découlent avec le Titulaire ;
- le « Titulaire » est l'opérateur économique qui conclut l'accord-cadre avec l'EdA. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le Titulaire désigne le groupement, représenté, le cas échéant, par son mandataire ;
- la « notification » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception ;
- l'ordre de service est la décision de l'EdA qui précise les modalités d'exécution de l'accord-cadre ;
- l'admission, est la décision, prise après vérification, par laquelle l'EdA reconnaît la conformité, sans réserve, des prestations aux stipulations de l'accord-cadre. La décision de d'admission vaut attestation de service fait et constitue le point de départ des délais de garantie ;
- les réserves sont l'ensemble des constatations de non-conformité aux stipulations de l'accord-cadre, faites lors des vérifications préalables à l'admission, qui sont portées à la connaissance du Titulaire et qui font obstacle au prononcé de la décision d'admission par l'EdA. En cas de réserves, la décision de réception est ajournée ou prononcée avec une réfaction de prix ;
- l'ajournement est la décision prise par l'EdA en raison de réserves, néanmoins les prestations pourraient être admises moyennant des corrections opérées par le Titulaire ;
- la réfaction est la décision prise par l'EdA de réduire le montant des prestations à verser au Titulaire, lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions de l'accord-cadre, mais qu'elles peuvent être admises en l'état ;
- le rejet est la décision prise par l'EdA qui estime que les prestations ne peuvent être admises, même après ajournement ou avec réfaction ;
- le sigle « CCAP » correspond au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- le sigle « CCTP » correspond au Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- le sigle « CCAG/TIC » correspond au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Techniques de l'Information et de la Communication en vigueur.

ARTICLE 1 - Généralités

1.1 Pouvoir adjudicateur

L'Économat des Armées (EdA) est un établissement public à caractère commercial représenté par son directeur général, dénommé ci-après le « Pouvoir Adjudicateur », sis 26 rue Delizy à PANTIN – 93507 CEDEX.

1.2 Contexte législatif et réglementaire

Le présent marché est établi sur la base des textes suivants :

- code de la commande publique (CCP) ;
- arrêté du 30/03/2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de technique de l'information et de communication (TIC).

ARTICLE 2 - Caractéristiques générales de l'accord-cadre

2.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la location de matériel audiovisuel et les prestations de maintenance et d'assistance des systèmes d'exploitation pour le montage photo, vidéo et infographique associées.

L'ensemble des prestations attendues est décrit dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Le Code CPV applicable : 32323300 – Matériels Vidéo.

2.2 Type de procédure

Le marché est passé selon une procédure d'appel d'offre ouvert (AOO), conformément aux dispositions prévues aux articles L.2124-2, R.2124-1 à R.2124-3 du code de la commande publique (CCP).

2.3 Allotissement

Le marché n'est pas alloti, conformément à l'article L.2113-11 du CCP, permettant à l'acheteur de ne pas alloter quand la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

2.4 Nature et forme de l'accord cadre

Le marché prend la forme d'un accord-cadre de services exécuté par bons de commande, sans engagement minimum, conclu dans la limite maximale de 500 000 € HT sur la durée totale du marché.

Ce montant maximum est fixé pour la durée totale de l'accord-cadre, périodes de reconduction comprises ainsi que la passation éventuelle de marchés similaires (article 10 du CCAP).

Le montant de dépense maximum est à distinguer de l'estimation budgétaire globale du marché, estimée à 75 000 € HT par an.

2.5 Durée du marché et période de reconduction

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de deux (2) ans à compter de sa date de notification fixant le début d'exécution des prestations et constituant la date d'anniversaire de l'accord cadre.

Il est renouvelable par tacite reconduction, deux (2) fois un (1) an, soit un maximum de quatre (4) ans au total.

En cas de non reconduction du fait du pouvoir adjudicateur ou du titulaire, les parties formulent leur décision par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de (3) mois avant la date anniversaire du marché.

Le titulaire est tenu à l'entière exécution des engagements souscrits pendant la durée effective du présent marché.

2.6 Prestations supplémentaires éventuelles (PSE), options et tranches et variantes

Option(s)	Elles ne sont pas prévues au titre de la présente consultation.
Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)	Elles ne sont pas prévues au titre de la présente consultation.
Variante(s)	Elles ne sont pas prévues au titre de la présente consultation.

2.7 Co-traitance

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution de l'accord-cadre, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles.

En cas de groupement solidaire, nonobstant la désignation d'un mandataire du groupement, chacun des membres du groupement est solidaire, pour l'exécution de l'accord-cadre, de chacun des autres membres du groupement pour ses obligations contractuelles.

Forme du groupement exigé : non imposée.

ARTICLE 3 - Pièces du marché

Le marché est régi par les lois et règlements applicables en France exclusivement. Il est précisé que tout document ou correspondance relatif au marché doit être rédigé en langue française.

En cas de contradiction, la clause à retenir est celle figurant sur le document de priorité supérieure, conformément au classement par ordre de priorité décroissante :

- 1) L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes, dûment remplis, datés et signés des deux parties ;
- 2) Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe ;
- 3) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- 4) Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Techniques de l'information et de la Communication (CCAG/TIC) approuvé par arrêté du 30/03/2021 ;
- 5) La législation et la réglementation en vigueur pour les prestations objet du marché ;
- 6) Les éventuels ordres de service (OS) émis par le pouvoir adjudicateur ;
- 7) L'offre commerciale, technique et financière du titulaire accepté ;
- 8) Les éventuelles modifications au présent marché, signées des deux parties ;
- 9) Les actes d'exécution et modificatifs éventuels, contractualisés en cours de projet ;
- 10) Les éventuels bons de commandes passés au cours de l'exécution du marché.

Ces pièces sont établies en un exemplaire original, sont conservées dans les archives du pouvoir adjudicateur et font seules foi.

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus exprime l'intégralité des obligations contractuelles des parties. Tout changement doit impérativement être approuvé expressément par les deux (2) parties avant d'être applicable.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne peut s'intégrer au présent marché, sauf accord exprès du pouvoir adjudicateur. Il en est ainsi, sans que cette liste ne soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, les documents commerciaux, les devis...

ARTICLE 4 - Prestations attendues

4.1 Périmètre du marché

Le détail des prestations attendues figure dans le CCTP.

ARTICLE 5 - Prix du marché

5.1 Forme et nature des prix

Les prix du marché du présent marché sont établis sur la base des prix unitaires et forfaitaires, selon les modalités prévues à l'annexe financière de l'acte d'engagement.

Les prix établis à l'annexe financière sont fermes durant les deux premières années d'exécution du marché. Par conséquent, et hors révision validée par l'EdA, le titulaire ne peut proposer, dans le cadre de l'émission des bons de commande, des prix supérieurs à ces prix.

5.2 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, droits, accises ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

En complément des articles 10.1.3 et 10.1.4 du CCAG TIC, les prix sont réputés complets pour la durée des prestations et comprendre, qu'ils soient forfaitaires ou unitaires :

- Toutes préparations et comptes rendus de toute forme de réunions ;
- La concession de droit d'utilisation des résultats issus des méthodes, des outils et des documents utilisés pour réaliser les prestations objet de l'accord-cadre ;
- La propriété des outils et des résultats conçus et réalisés dans le cadre de chaque prestation.

Suivant l'offre financière, le marché est conclu aux conditions financières acceptées pour toute la durée du marché. Les prix du marché sont exprimés en euros (€) hors-taxes (HT).

5.3 Révision des prix

Le mois d'établissement des prix est le mois de notification du présent accord-cadre renseigné à l'acte d'engagement. Ce mois est appelé « mois zéro » ou M0.

En cas d'éventuelle reconduction du marché, les prix unitaires et forfaitaires du présent accord cadre peuvent être révisés à la hausse ou à la baisse selon les modalités suivantes :

- le titulaire transmet par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) les nouveaux tarifs proposés, ainsi que tous documents justificatifs (dont la méthode de calcul utilisée) au pouvoir adjudicateur, dans les deux (2) mois qui précèdent la date anniversaire du marché ;
- aucune demande de révision ne peut être accordée au titulaire avant que ne s'écoule un délai de deux (2) an à compter de la date de notification de l'accord-cadre à bons de commande. La procédure d'ajustement ne peut avoir d'effet rétroactif ;
- le prix obtenu ne doit pas comporter plus de deux (2) décimales ;
- le nouveau tarif, s'il est validé par le pouvoir adjudicateur, est applicable à la date anniversaire de l'accord-cadre à bons de commande. A défaut de transmission, l'ancien prix est reconduit pour l'année suivante ;
- toute commande notifiée au titulaire avant la date d'application du nouveau tarif est exécutée au prix de l'ancien tarif ;
- la révision des prix s'effectue en appliquant la formule suivante :

$$P_n = P_o \times (0,30 + 0,70 \times SYNo / SYNn)$$

Dans laquelle :

- o Pn est le prix révisé H.T. ;
- o Po est le prix contractuel d'origine H.T. ;
- o SYNn = dernier indice SYNTEC connu et publié à la date de signature de l'accord-cadre à bons de commande ;
- o SYN0 = dernier indice SYNTEC connu et publié à la date de révision des prix.

5.4 Clause de sauvegarde

La révision tarifaire ne peut excéder, une augmentation du montant des prestations de 3% sans justification jugée recevable par le pouvoir adjudicateur.

Au-delà de ces 3%, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre à bons de commande sans indemnité pour le titulaire.

5.5 Offres promotionnelles

Tous les prix de l'accord-cadre peuvent faire l'objet d'offres promotionnelles.

Une offre promotionnelle peut notamment prendre les formes suivantes :

- o une diminution d'un ou plusieurs prix hors taxes ;
- o une augmentation des taux de remise concernant les services sur catalogues ;
- o une augmentation en performance technique à des prestations à prix identique ;
- o des prestations identiques proposées à des conditions plus avantageuses (par exemple, une absence d'engagement de durée minimale) ;
- o une augmentation ou une intégration de mécanismes de remise, rabais ou ristournes ;
- o une combinaison de points listés ci-dessus.

Le titulaire adresse à l'EdA sa proposition, par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

Il donne toutes précisions utiles et notamment la durée de validité de la promotion, la désignation précise des produits et prestations concernés et/ou du ou des bénéficiaire(s) concerné(s) et/ou du ou des bénéficiaires potentiels de la promotion.

En cas d'accord de l'EdA, ce dernier émet un certificat administratif.

ARTICLE 6 - Modalités d'exécution des prestations

6.1 Généralités sur la gouvernance du marché

La gouvernance est définie dans le CCTP.

Dès la notification du marché, l'EdA prend contact avec le titulaire afin d'organiser une réunion de lancement avec un représentant du client. Cette réunion a pour objectif, d'une part, de présenter l'ensemble des intervenants du projet, et le planning d'exécution attendu pour le lancement des prestations du marché.

Le titulaire s'engage à ce que tout intervenant au titre de l'accord-cadre dispose de profils, compétences, qualifications et niveau de séniorité au moins équivalents à ceux renseignés dans le cadre de son offre.

6.2 Délais et fréquences

Les prestations sont exécutées selon les conditions émises dans les bons de commande, et les modalités précisées au CCTP.

6.3 Personnel du titulaire – Agrément

Les prestations sont exécutées sous la direction du titulaire. L'EdA se réserve le droit de demander le remplacement immédiat du personnel ne satisfaisant pas aux critères de sécurité.

Afin de faciliter l'accès des agents de la société sur les sites, il importe que les effectifs de l'entreprise soient stables et bien encadrés. La liste est communiquée à l'EdA au plus tard une (1) semaine après notification du marché.

L'accès au camp du personnel est assujéti à la délivrance par l'autorité militaire d'un laissez-passer individuel attribué à chacun des employés nommément désigné par le titulaire. La demande de laissez-passer est instruite par l'EdA sous condition de fourniture par l'entreprise des documents demandés. En outre, le personnel doit se conformer aux règles et consignes de sécurité en vigueur sur le site et se soumettre à tout contrôle d'entrée et de sortie par le poste de sécurité.

Ne peuvent pénétrer et circuler sur le site que les représentants du titulaire dûment habilités par les services de sécurité du site bénéficiaire de la prestation. Les conditions de circulation à l'intérieur du camp sont précisées par l'EdA conformément au règlement intérieur.

Les véhicules nécessaires à la réalisation de la prestation sont autorisés à accéder dans l'emprise militaire sous réserve que la demande soit établie par le titulaire en fournissant une photocopie de la carte grise, de l'assurance et de toute autre pièce afférente à la circulation desdits véhicules demandées.

Les conditions de circulation à l'intérieur du camp sont précisées par le pouvoir adjudicateur conformément au règlement intérieur.

Le titulaire, en cas de difficultés ou d'accidents survenant dans le camp lors de la réalisation des prestations, ne peut pas en rejeter la faute sur le pouvoir adjudicateur ; la responsabilité et la sécurité de son personnel lui incombe en totalité.

6.4 Droit de propriété intellectuelle

Le régime des droits de propriété intellectuelle et d'utilisation des résultats prévus au marché sont conformes aux dispositions du chapitre 7 du CCAG/TIC auxquelles l'EdA entend ne pas déroger.

L'EdA garde la propriété intellectuelle de tous documents issus de la prestation quel que soit son support. Plus particulièrement dans l'hypothèse d'une réversibilité à l'issue du présent marché, l'EdA reste propriétaire de tous les processus, de toutes les procédures, de tous les documents élaborés par le prestataire ainsi que de toutes les données collectées pour l'exécution des prestations.

En cas de réversibilité ou de transférabilité vers un tiers, le titulaire s'engage à communiquer à l'EdA tous les documents à jour que l'EdA peut utiliser pendant et après la durée de validité du marché.

6.5 Clause de confidentialité et non-divulgateion

6.5.1 Non divulgation des informations confidentielles

Le titulaire qui, soit avant l'attribution de l'accord-cadre, soit à l'occasion de son exécution, a reçu communication ou a eu connaissance, à titre confidentiel, d'informations est tenu de maintenir confidentielles ces informations, sans qu'il soit besoin d'explicitier au coup par coup leur caractère confidentiel autrement que par l'apposition des timbres réglementaires ou mentions adéquates.

6.5.2 Informations confidentielles

On entend par Informations confidentielles toutes informations, renseignements, connaissances, documents, données ou objets quelconques de toute nature, notamment intellectuelle, technique, scientifique, contractuelle, financière, économique et/ou commerciale communiqués par l'EdA et/ou son Client au Titulaire ou portées à

la connaissance de celui-ci sous quelque forme que ce soit, par écrit ou par oral, par tout moyen et notamment :

- l'ensemble des éléments de l'accord-cadre ;
- toutes informations couvertes ou non par un droit de propriété intellectuelle, notamment relatives aux plans, logiciels, produits, études, analyses, projets, systèmes, méthodes, processus, savoir-faire, développés par l'EdA et/ou son Client ;
- toutes informations économiques, commerciales, sociales, organisationnelles concernant l'EdA et/ou son Client ;
- toutes informations relatives aux Clients de l'EdA, à la localisation et à la configuration technique des sites à couvrir et plus généralement toutes informations se rapportant aux besoins à satisfaire ;
- toutes informations relatives aux données personnelles des personnels militaires et civils pouvant être communiquées pour satisfaire lesdits besoins, telles que définies par la réglementation française et européenne en vigueur ;
- ainsi que les discussions objet de la présente Clause, communiquées par quelque moyen que ce soit sur quelque support que ce soit. La détermination du caractère confidentiel des informations susmentionnées peut résulter, notamment, de l'apposition de toute mention appropriée de confidentialité sur les documents dans lesquels apparaîtront lesdites informations.

Ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles toutes informations pour lesquelles le Titulaire peut apporter la preuve :

- qu'elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- qu'elles lui sont déjà connues ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restrictions, ni violations par ce tiers d'une obligation de confidentialité envers l'EdA et/ou ses Clients.

6.5.3 Obligations de non-divulgence

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer, totalement ou partiellement, les Informations Confidentielles et à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer leur confidentialité. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Les personnes ayant qualité pour en connaître peuvent, de manière limitative, être :

- un tiers auquel la communication a été autorisée préalablement et par écrit par l'EdA, à condition que ce tiers s'engage à se soumettre aux présentes obligations de non divulgation ;
- le personnel du Titulaire ;
- le sous-traitant du Titulaire et son personnel.

Le titulaire reste responsable envers l'EdA et son client du respect par ces personnes desdites obligations et se porte fort de leur exécution, qu'importe le titre auquel ces personnes ont reçu communication de ces Informations.

Cette communication s'opère uniquement lorsqu'elle s'avère strictement nécessaire à l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage notamment :

- à conserver et à traiter ces informations confidentielles en respectant un niveau de protection et de précaution conforme aux règles et usages de sa profession ;
- à n'utiliser les informations confidentielles que dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre et, d'une manière générale, à ne pas les utiliser au détriment de l'EdA et/ou de son client ;
- à communiquer à l'EdA, le plus rapidement possible, toute requête qu'il aurait reçue d'un tiers demandant la divulgation des informations confidentielles ;
- à détruire les informations confidentielles dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution du marché et à supprimer immédiatement à la demande de l'EdA tout support sur lesquels elles seraient fixées ;

- le titulaire s'obligeant dans ce dernier cas, à cesser immédiatement toute utilisation des informations confidentielles concernées ;
- à confirmer à l'EdA à première demande et par écrit que les dispositions ci-dessus sont remplies.
 - sans préjudice de son obligation de non divulgation, le titulaire peut transmettre les informations confidentielles dans les cas suivants :
 - l'utilisation ou la divulgation des informations confidentielles a été autorisée par écrit par l'EdA ;
 - le titulaire de bonne foi était en possession desdites informations confidentielles avant la date de communication par l'EdA et/ou son client, ceci pouvant être démontré par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ;
 - les informations confidentielles font l'objet d'une requête par une autorité administrative ou judiciaire en vertu d'une loi, d'un décret, d'un règlement ou d'une décision de justice ; mais ce, uniquement pour la partie des informations confidentielles objet de cette obligation ; dans ce cas, le Titulaire s'engage à en informer l'EdA préalablement à toute divulgation.

6.6 Propriété des informations

Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme conférant au Titulaire, explicitement ou implicitement, un quelconque droit de propriété sur les informations confidentielles de l'EdA et/ou de son Client.

6.7 Protection des Informations Classifiées relevant du Secret de la Défense Nationale Protection

Le cas échéant, l'échange de données et informations « classifiées », au sens de l'Instruction Générale Interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la Défense Nationale (Secret et/ou Très Secret) ou identifiées « Diffusion Restreinte » et « Spécial France », s'effectue dans le strict respect des règles 24 en vigueur en France.

ARTICLE 7 - Obligations des parties
--

7.1 Obligations du titulaire pour la réalisation des prestations

7.1.1 Obligations générales du titulaire

Notamment, le titulaire :

- Désigne pour toute la durée du marché, un responsable (personne physique ou interlocuteur unique du pouvoir adjudicateur pour toute question relative à l'exécution du marché) qui suit et coordonne l'action des différents intervenants et le représente face au pouvoir adjudicateur. De cette personne dépend essentiellement la bonne exécution du marché, qui assure un suivi personnalisé et conseille l'EdA ;
- Est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables aux prestations objet du présent marché ;
- Est tenu de fournir une maintenance adaptée aux évolutions réglementaires ;
- Est tenu d'actualiser ses connaissances durant toute la durée du marché en fonction de l'évolution de la réglementation. A ce titre, il établit un lien permanent avec le pouvoir adjudicateur ;
- Exécute l'ensemble des prestations décrites dans le présent marché et dans le Cahier des Charges Techniques (CCTP), dans leur intégralité de manière soignée, avec compétence et de manière continue et conformément aux règles et usage de la profession ;
- Respecte les prix indiqués dans *l'annexe financière* du présent marché ;
- Met en œuvre les moyens en personnel qualifié et en matériel nécessaires pour assurer l'exécution des prestations objet du présent marché ;
- Est tenu à des résultats précis quant à la réalisation des prestations et à la délivrance des livrables ; seul un cas de force majeure, ou le fait de l'EdA, est de nature à exonérer le Titulaire de sa responsabilité contractuelle ;

- Remet en état, à titre gracieux, tout ou partie des équipements, dispositifs ou installations endommagés du fait d'une faute ou d'une erreur commise par lui ou l'un de ses agents ;
- Est responsable de toute dégradation, de quelque nature que ce soit, occasionnée du fait de l'exécution du marché.

7.1.2 Obligations générales de conseil

Le titulaire est tenu de satisfaire à une obligation générale de conseil et notamment d'information à l'égard de l'EdA et/ou de son client.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du périmètre de l'accord-cadre, s'engage à communiquer à l'EdA, dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de dérive du projet à la réalisation duquel il participe, de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet et ce, peu importe que l'origine provienne de son fait ou d'un intervenant ou de l'EdA lui-même. Les recommandations doivent être confirmées par un écrit transmis à l'EdA.

Le titulaire s'engage, notamment, à :

- Faire bénéficier l'EdA de son savoir-faire, de ses méthodes et de son expérience ;
- Fournir tous les conseils et mises en garde utiles pour permettre le bon déroulement des prestations, dans le respect des règles juridiques applicables ;
- Émettre son avis et ses remarques sur les solutions retenues et sur toutes les difficultés rencontrées ;
- Informer, sans délai, l'EdA de toute difficulté rencontrée dans l'exécution des prestations de nature à retarder, entraver ou à compromettre le bon déroulement des prestations ;
- Prendre connaissance de toute contrainte et de toute information nécessaire à la bonne exécution des prestations du présent accord-cadre ;
- Solliciter toute réunion qui se révélerait utile à l'exécution des prestations ;
- Conseiller l'EdA dans ses choix et ses demandes, notamment en matière d'évolution des services et de définition de nouveaux services.

Par ailleurs, le titulaire est informé que l'intervention de l'EdA ne le dégage pas de son devoir de conseil au titre du présent accord-cadre, de sa responsabilité en tant que professionnel, ni ne le décharge de ses obligations.

7.1.3 Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent accord-cadre dans les conditions fixées aux articles R2193-1 et suivants du CCP applicables à la sous-traitance.

Dans cette hypothèse, il détaille la nature des prestations pour lesquelles la sous-traitance est prévue, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant choisi, le montant des prestations pour lesquelles la sous-traitance est prévue, les conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance, les capacités professionnelles et financières du sous-traitant et une déclaration que celui-ci ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Toute sous-traitance doit impérativement être déclarée même si elle intervient en cours de marché, et recueillir l'agrément de l'EdA.

Le titulaire est tenu pour seul responsable vis à vis de l'EdA des actes commis par ses sous-traitants.

Les obligations qui incombent au titulaire dans le cadre du présent marché s'appliquent de droit à ses sous-traitants. Le titulaire s'engage à les leur communiquer. Aucune défaillance de l'un des sous-traitants ne pourra être invoquée par le titulaire. Celui-ci demeure l'interlocuteur unique de l'EdA et seul responsable du déroulement de la prestation.

7.2 Respect des données à caractère personnel

Les dispositions relatives au Respect des données à Caractère Personnel sont décrites en annexe du présent document.

7.3 Obligations du pouvoir adjudicateur

Notamment, le pouvoir adjudicateur :

- S'engage à fournir au titulaire, pour la réalisation des prestations qui lui sont confiées, toutes les informations nécessaires qu'il lui est possible de fournir et qui sont de nature à garantir le succès des prestations ;
- S'engage à ne pas divulguer d'informations touchant aux prix ou aux conditions d'exécution du titulaire ;
- Peut récuser, pendant toute la durée d'exécution du marché et pour motif sérieux et avéré, les intervenants du titulaire qui ne le satisfont pas pour l'exécution de la prestation (en cas de faute, il peut exiger le départ immédiat de l'intervenant concerné). Le titulaire doit procéder sans préavis au remplacement des personnels recusés et ne peut prétendre ni à une prolongation du délai d'exécution, ni à une indemnisation.

ARTICLE 8 - Vérifications et admissions

8.1 Opération de vérification

Les opérations de vérification et les décisions qui en découlent sont réalisées conformément aux dispositions des articles 30 et suivants du CCAG/TIC.

Le délai de déclaration des litiges quantitatifs à réception ne peut être inférieur à vingt-quatre (24) heures ouvrées et supérieur à cinq (5) jours ouvrés, après l'exécution des prestations.

Pour les prestations à bons de commande, la déclaration des litiges est effectuée après la réalisation des prestations commandées.

Les prestations sont réputées être acceptées à défaut de réclamation pendant le délai susmentionné, ce qui entraîne le transfert de propriété.

8.2 Admission des prestations

Les prestations sont réputées acceptées à défaut de réclamation par l'EdA, à l'issue des opérations de vérifications internes effectuées. Le pouvoir adjudicateur prononce alors l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux dispositions du marché : l'admission des prestations prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission, ou en l'absence de décision (admission tacite), dans un délai maximum de dix (10) jours calendaires à compter de la date d'exécution.

8.3 Ajournement

Si la qualité des prestations réalisées est jugée insuffisante par le pouvoir adjudicateur, un délai de dix (10) jours calendaires est accordé au titulaire afin de remédier aux insuffisances constatées et de fournir une prestation conforme aux dispositions du marché et au contenu du/des bon(s) de commande.

Le pouvoir adjudicateur est en mesure de demander un rapport d'analyse de la situation : celui-ci contient à minima les explications relatives au(x) dysfonctionnement(s) constatés, la(les) mesure(s) corrective(s) et/ou conservatoire(s) appliquée(s), les résultat(s) de l'application de celle(s)-ci.

8.4 Réception avec réfaction

Conformément à l'article 34 du CCAG/TIC, lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations ou des livrables, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché (réserve) et au(x) bon(s) de commande émis, peuvent néanmoins être reçu en l'état : il fait alors connaître au Titulaire son intention de les accepter avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Après accord des deux (2) parties sur le montant de la réfaction applicable, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision motivée de réfaction.

8.5 Rejet des prestations

Lorsque le pouvoir adjudicateur juge que les prestations ne sont pas conformes aux besoins et qu'ils ne permettent pas (ou plus) un ajustement ou une réfaction, il notifie au titulaire, une décision de rejet. Le pouvoir adjudicateur applique alors une pénalité forfaitaire (*cf. article 12.1.1 du présent document*) courant à compter du jour où la prestation est rejetée, jusqu'au jour de la livraison effective et complète des prestations. En cas de rejet, le pouvoir adjudicateur se rapproche du titulaire pour fixer un mode opératoire et définir d'éventuelles modalités de remplacement.

ARTICLE 9 - Modifications de l'accord-cadre
--

9.1 Clause de réexamen

En application de l'article R2194-1 à R2194-10 du CCP, tout changement doit impérativement être approuvé expressément des deux (2) parties avant d'être applicable, et toute modification unilatérale ou par des autorités non compétentes est réputée nulle.

Le présent marché peut être modifié, quel que soit le montant de la modification, notamment dans les circonstances suivantes :

- Lorsque des prestations supplémentaires, quel que soit leur montant, non prévues initialement sont devenues nécessaires à la double condition que le changement de Titulaire soit impossible ou présenterait un inconvénient majeur pour l'EdA, tel qu'une aggravation substantielle des charges ;
- Si le marché doit être transféré à un nouveau titulaire en raison de l'évolution de son activité économique. Par exemple, en cas de cession d'activité à un nouvel opérateur économique ou en cas de défaillance du titulaire rendant nécessaire la reprise du présent accord-cadre par un autre opérateur économique ;
- Ajustement des localisations identifiées initialement ;
- Pour prolonger la durée du marché en cas de circonstances imprévues de nature à compromettre la bonne exécution des prestations dans le délai initial ;
- Pour permettre à l'EdA de bénéficier de sauts technologiques et d'innovations rendant nécessaire d'adapter les solutions initialement prévues ;
- Pour répondre à des enjeux nouveaux en matière de systèmes d'information et de sécurisation des données ;
- Pour permettre à l'EdA d'adapter la durée de mise en œuvre de la clause de réversibilité.

Dans les cas susmentionnés au présent article, la modification est actée par une décision de l'EdA.

La clause de réexamen fait l'objet d'une décision écrite du pouvoir adjudicateur et est notifiée au titulaire par tout moyen permettant d'attester sa bonne réception.

Toute modification non substantielle donne lieu, selon sa nature, à l'élaboration d'un acte de modification soumis à l'approbation des parties. Néanmoins, en cas d'accord des parties concernant des modifications mineures (notamment sans incidence financière), les modifications peuvent être formalisées par ordre de service (OS), notifié par le pouvoir adjudicateur au titulaire.

La mise en œuvre de ces modifications ne saurait en aucun cas :

- Modifier la nature globale du marché ;
- Mettre en œuvre des prestations disproportionnées par rapport au besoin initial.

ARTICLE 10 - Marché similaire

Le présent accord-cadre ouvre la possibilité de recourir à la passation de marchés complémentaires ayant pour objet la réalisation de prestations similaires conformément à l'article R2122-7 du CCP.

ARTICLE 11 - Facturation et autres modalités financières

11.1 Établissement de la facture

Conformément aux dispositions de l'article L2192-1 et suivants du CCP, les factures doivent être transmises sous forme dématérialisée via le portail sécurisé Chorus factures : (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter.

Afin que le traitement de la facture soit facilité et optimal, le titulaire doit impérativement faire apparaître les mentions légales et les indications suivantes :

- ✓ le nom et l'adresse du titulaire ;
- ✓ le numéro de SIRET du titulaire ;
- ✓ les coordonnées du compte bancaire, tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- ✓ le code service : DIO_GEN ;
- ✓ les références du marché (numéro et date) ;
- ✓ le n° de SIRET de l'EdA (542 085 907 00013) ;
- ✓ le numéro de l'accord cadre à bon de commande ;
- ✓ le numéro et la date du bon de commande ;
- ✓ le numéro et la date d'établissement de la facture ;
- ✓ les coordonnées de l'émetteur du bon de commande ;
- ✓ l'adresse de facturation ;
- ✓ les références du bon de livraison établi par le titulaire ;
- ✓ les dates de livraison et de facturation ;
- ✓ le taux et le montant de la TVA, le cas échéant ;
- ✓ le montant total en euros HT par ligne de prestation et TTC de la facture ;
- ✓ les dates et signatures.

Si le titulaire ne respecte pas les prescriptions susmentionnées, le traitement des factures ne peut être effectué de façon automatique. De ce fait, le délai de traitement des factures – par la Direction Financière et Comptable du pouvoir adjudicateur - est allongé et la mise en règlement retardée.

11.2 Délai de paiement

Les délais de paiement sont conformes à la réglementation en vigueur en matière de marchés publics : les factures établies par le titulaire sont réglées dans un délai ne pouvant excéder trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture conforme, sous réserve de l'acceptation par le pouvoir adjudicateur des prestations et matériels, ou d'acceptation des prestations et matériels si celle-ci est postérieure.

11.3 Modalités de paiement

Le mode de règlement est le virement établi par la Direction Financière et Comptable (DFC) de l'EdA au profit du compte bancaire du titulaire (indiqué dans son offre). Toute modification des coordonnées bancaires est portée à la connaissance du pouvoir adjudicateur par le titulaire, et formalisée par la transmission d'un RIB.

Les factures erronées et/ou non accompagnées des pièces justificatives sont retournées au titulaire ; le délai de paiement est alors suspendu dans l'attente de la production par le titulaire d'un document conforme.

11.4 Intérêts moratoires

À défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 11.2 du présent document, des intérêts moratoires sont dus au titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 %.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au marché ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus. En outre, le bénéficiaire des prestations n'ayant pas honoré son paiement dans les délais est tenu de régler une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à quarante (40) euros.

11.5 Nantissement et cession de créance

Le pouvoir adjudicateur délivre au titulaire, sur demande et sans frais, les pièces nécessaires pour une remise du marché en nantissement. Toute cession de créances est directement notifiée au comptable du pouvoir adjudicateur par l'établissement cessionnaire.

11.6 Avance

Une avance peut être accordée dans les conditions des articles R2191-3 à R2191-18 du CCP pour les bons de commande d'un montant initial supérieur à 50 000 € HT et d'un délai d'exécution supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance est fixé à 20 % :

- du montant TTC du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze (12) mois ;
- d'une somme égale à douze (12) fois le montant toutes taxes comprises du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimé en mois, si cette durée est supérieure à douze (12) mois.

Le remboursement s'impute, à l'initiative de l'EdA, sur les sommes dues au titulaire lorsque le montant des prestations exécutées par celui-ci atteint 65 % du montant mentionné ci-avant.

Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre du bon de commande.

En cas de sous-traitance, le montant de l'assiette de calcul de l'avance, pour le titulaire, est diminué du montant des prestations confiées aux sous-traitants agréés et donnant lieu à un paiement direct.

Le sous-traitant agréé bénéficiant du paiement direct est en droit de bénéficier d'une avance sur sa demande. Le montant de la demande d'avance du sous-traitant agréé est calculé selon les mêmes modalités que pour le titulaire, sur la base du montant des prestations qui lui sont confiées.

11.7 Acomptes

Le titulaire peut bénéficier d'acomptes en application des dispositions des articles R2191-20 et suivants du CCP pour les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution. Le montant des acomptes correspond au pourcentage de réalisation d'une prestation à la date d'envoi de la demande d'acompte. Le montant cumulé des sommes versées au titre des acomptes ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

La demande de versement d'acompte fait l'objet d'une facture et tient compte des éventuelles pénalités retenues pour la ou les prestation(s) concernée(s).

Sous réserve d'un accord entre les parties lors de l'initialisation d'une prestation ou au cours d'un comité de pilotage, le titulaire est informé que les acomptes cumulés en fin de VABF (vérification d'aptitude au bon fonctionnement), pour les prestations concernées par ce type de vérification, ne peuvent pas représenter plus de 50 % de la prestation.

11.8 Formalisme des bons de commande

La notification d'un bon de commande est obligatoire avant tout commencement d'exécution d'une prestation telle qu'identifiée à l'annexe financière. Aucun autre moyen quel qu'il soit ne peut déclencher la commande d'une prestation. Les prestations qui seraient effectuées par le titulaire en dehors du cadre d'un bon de commande sont considérées comme n'ayant jamais été commandées.

En conséquence, le titulaire ne peut en aucun cas en revendiquer le paiement. De même, les prestations exécutées ne disposant d'aucune base contractuelle (prestations non prévues au BPU par exemple) n'ouvrent droit à aucun paiement.

Selon les besoins de l'EdA, plusieurs prestations pourront être demandées au titre d'un même bon de commande.

Les bons de commande sont établis au fur et à mesure des besoins. Les bons de commandes peuvent être émis par le représentant de l'EdA jusqu'au dernier jour de l'accord-cadre. Leurs effets ne peuvent pas excéder une période de six (6) mois à compter de la fin du marc

Il est précisé sur le bon de commande, dûment référencé, les renseignements suivants :

- Les références de l'accord-cadre ;
- La ou les prestations objets du bon de commande ;
- Le ou les délais et lieux d'exécution ;
- L'adresse de facturation ;
- Le montant de la commande en HT et TTC, ainsi que le montant de la TVA ;
- La date d'émission du bon de commande ;
- Les coordonnées de la personne chargée du suivi de la commande ;
- Les délais dont disposera l'EdA à compter de la date de présentation aux opérations de vérification pour notifier sa décision.

A la réception du bon de commande, le Titulaire doit notamment communiquer à l'EdA :

- La date de réception du bon de commande ;
- Le numéro d'enregistrement interne au titulaire du bon de commande ;
- Le nom et le n° de téléphone de la personne chargée de suivre le bon de commande ;
- À titre indicatif, la date de livraison prévisionnelle au moment de l'enregistrement de la commande par le titulaire ;
- Toute autre information utile pour la bonne gestion du bon de commande, notamment erreurs ou omissions décelées.

Le Titulaire est informé que l'EdA peut être amené à annuler un bon de commande. Pour les prestations non exécutées, le titulaire peut, sur la base de justificatifs, prétendre à une indemnité correspondante aux dépenses qu'il a engagées pour pouvoir satisfaire à ses obligations contractuelles et, le cas échéant à la perte de la marge bénéficiaire qu'aurait dégagée l'exécution de la totalité des prestations prévues dans le bon de commande. En tout état de cause, cette indemnité ne saurait être supérieure à 5 % du montant HT du bon de commande concerné. Les livrables associés à chaque unité d'œuvre sont remis à l'EdA dans le délai indiqué au bon de commande. Le Titulaire est informé que la réception d'un livrable, produit ou d'une prestation ne fait pas automatiquement l'objet d'un règlement et que celui-ci peut être partiel.

ARTICLE 12 - Règlement des différents

12.1 Pénalités

Les pénalités s'apprécient indépendamment et sont cumulables dans la limite de 20% du montant du bon de commande concerné par les manquements. Elles ne sont pas libératoires. Les pénalités sont déduites de la facture émise par le titulaire, sans mise en demeure préalable et sans préjudice de l'éventuelle résiliation du marché aux torts du titulaire.

12.1.1 Pénalités pour rejet des prestations

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur prend une décision d'ajournement pour une prestation prévue au marché, il demande au titulaire de réaliser une nouvelle prestation dans les délais qui sont précisés par le pouvoir adjudicateur au cas par cas. Si le pouvoir adjudicateur rejette de nouveau la prestation, une pénalité forfaitaire de cinq cent (500) euros HT est appliquée.

12.1.2 Pénalités pour retard de livraison

En cas de dépassement du ou des délai(s) contractuel(s) d'exécution des prestations, le titulaire peut procéder à une demande de modification de délai qui donne lieu à une décision du pouvoir adjudicateur :

- si la demande est acceptée, le retard ne donne pas lieu à des pénalités,
- si la demande est refusée ou si le titulaire n'a pas prévenu le pouvoir adjudicateur au préalable, il encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de cent (100) euros par jour calendaire de retard à compter de la date de refus de la demande.

12.1.3 Pénalités pour non-respect des garanties de temps d'intervention (GTI)

Dans le cas où le titulaire ne respecte pas les délais liés à la GTI, il est passible d'une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P1 : PR = R * 30\text{€}$$

$$P2 : PR = R * 20\text{€}$$

$$P3 : PR = R * 10\text{€}$$

PR = Montant de la pénalité

R = nombre d'heure de retard

Les pénalités courent jusqu'à constatation écrite par le pouvoir adjudicateur de la résolution de l'incident.

12.1.4 Pénalités pour non-respect des garanties de temps de rétablissement (GTR)

Dans le cas où le titulaire ne respecte pas les délais liés à la GTR, il est passible d'une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P1 : PR = R * 50\text{€}$$

$$P2 : PR = R * 30\text{€}$$

$$P3 : PR = R * 15\text{€}$$

PR = Montant de la pénalité

R = nombre d'heure de retard

Les pénalités courent jusqu'à constatation écrite par le pouvoir adjudicateur de la résolution de l'incident.

12.1.5 Pénalités pour défaut de service

Si une intervention du titulaire aggrave le dysfonctionnement initial, le titulaire prend en charge l'intégralité des coûts de remise en état, sur présentation des justificatifs par l'acheteur. Ces coûts sont déduits des paiements dus au titulaire ou facturés directement. En cas de désaccord, les parties se réfèrent à l'expertise d'un tiers indépendant, désigné d'un commun accord ou par le tribunal compétent.

12.2 Résiliation

Il est fait application des articles 47 et suivants du CCAG/TIC. En cas de résiliation du marché, les parties sont responsables jusqu'à complète exécution de leur engagement contractuel. Toute décision de résiliation est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception (LR/AR) en précisant la date à laquelle la résiliation prend effet et la durée du préavis le cas échéant.

12.2.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

L'accord-cadre à bons de commande peut être résilié pour motif d'intérêt général. Dans ce cas, la résiliation n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité.

12.2.2 Résiliation d'un commun accord

Les parties peuvent, à tout moment, décider d'un commun accord de la résiliation du présent marché en s'informant mutuellement par lettre recommandée avec accusé de réception avant la fin de la période considérée : elles conviennent alors de la date à laquelle il prend fin. Dans tous les cas, aucune indemnité n'est due, hormis le paiement des prestations déjà effectuées avant la fin du marché.

12.2.3 Résiliation par le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur peut à tout moment, sans qu'il y ait eu faute du titulaire, mettre un terme à l'exécution du marché dans le cas de la survenance d'un événement de force majeure ou dans les conditions fixées aux articles 47 et suivants du CCAG/TIC. Si cette résiliation ouvre droit à indemnité pour le titulaire, celle-ci est calculée selon les modalités définies à l'article 52 du CCAG/TIC.

Par application de l'article 50 du CCAG/TIC, dans le cas où le titulaire ne respecte pas ses obligations contractuelles (retards, non exécutions répétées...) le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire, prenant effet immédiatement et de plein droit (20) jours après la réception par le titulaire d'une mise en demeure restée infructueuse. Aucune indemnité n'est alors due, hormis le paiement des prestations déjà effectuées par le titulaire avant la fin du marché.

Sans que cette liste ne soit exhaustive, la résiliation unilatérale et de plein droit par le pouvoir adjudicateur aux torts exclusifs du titulaire peut intervenir en cas de :

- Non-respect des engagements contractuels par le Titulaire ;
- Faute grave du Titulaire (par exemple : non-respect constaté d'une disposition d'une importance particulière) ou non-exécutions ou retards répétés des prestations ;
- Non-respect de la législation et des règlements portant sur l'objet du marché ;
- Tromperie grave ;
- Non-respect de la réglementation relative aux règles d'hygiène et de sécurité du travail ;
- Non-respect de la sécurité ;
- Infraction aux mesures de sécurité régissant l'accès aux sites destinataires et aux règles de circulation et de stationnement ;
- Si le Titulaire cède ou sous-traite, en totalité ou en partie le marché, sans l'autorisation préalable du pouvoir adjudicateur ;
- Si après deux (2) relances, le Titulaire ne fournit pas les pièces demandées par le pouvoir adjudicateur ;
- Défaut de présentation des attestations d'assurance dans les délais impartis.

La résiliation intervient après la procédure de mise en demeure suivante : le pouvoir adjudicateur adresse préalablement au titulaire une mise en demeure précisant la sanction envisagée. Le titulaire dispose alors d'un délai de dix (10) jours ouvrés pour présenter ses observations ainsi que les mesures envisagées. Si la mise en demeure reste infructueuse, ou en cas de répétition de faute du titulaire, le pouvoir adjudicateur prononce la résiliation du marché en question.

La résiliation est notifiée au titulaire par la lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de date de résiliation fixée dans la décision, il est fait application d'un préavis de trente (30) jours ouvrés courant à partir du lendemain de la date de réception de la lettre valant décision de résiliation.

En cas de décès, incapacité, redressement ou liquidation judiciaire du titulaire, les modalités de résiliation sont celles prévues par l'article 48 du CCAG/TIC. Dans tous les cas, aucune indemnité n'est due au titulaire, hormis le paiement des prestations déjà réalisées par le titulaire avant la fin du marché résilié.

12.2.4 Difficulté d'exécution du marché

Conformément à l'article 49 du CCAG/TIC, dans le cas où le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessite la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du présent accord-cadre à bons de commande, alors le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre à bons de commande à sa propre initiative ou sur demande du Titulaire.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur résilie le marché.

12.2.5 Exécution aux frais et risques du titulaire

Les dispositions de l'article 54 du CCAG/TIC s'appliquent. En cas de mise en œuvre de cette exécution et de recours à un tiers, des frais administratifs sont facturés au titulaire défaillant, soit 10% du montant des prestations concernées, avec un minimum de perception de cents (100) euros.

12.3 Litiges

L'accord-cadre à bons de commande et l'ensemble des documents qui en découlent sont soumis aux dispositions du droit français. En cas de litige, le règlement à l'amiable est dans un premier temps privilégié et le mode opératoire suivant est appliqué :

- Le pouvoir adjudicateur adresse au Titulaire concerné un courrier d'observation sous pli recommandé avec accusé de réception (LR/AR), assorti d'un délai pour se conformer au marché. Ce dernier doit répondre dans un délai de vingt (20) jours calendaires ;
- Parallèlement, les deux (2) parties se rapprochent pour établir une solution (définition de mesures correctives à appliquer par le titulaire, etc.).
- Aux termes de ce délai :
 - Soit la partie défaillante engage des mesures pour se conformer aux dispositions du marché ;
 - Soit les parties s'accordent sur une solution commune ;
 - Soit, en cas d'impossibilité pour les parties à trouver une solution, la résiliation pour faute peut être prononcée par la partie constatant le manquement contractuel dans les conditions de l'article 12.2 du présent document.

En cas de litiges répétés sans amélioration, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire après envoi d'un courrier de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'accord, il peut être recherché la solution juridictionnelle. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montreuil - 7 Rue Catherine Puig niveau 206 93 558, 93100 Montreuil.

ARTICLE 13 - Protection de la main d'œuvre, conditions de travail et développement durable

Le pouvoir adjudicateur est engagé dans une politique d'achats plus respectueuse de l'environnement et de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail : pour ce faire, il implique ses partenaires et prestataires dans cette démarche.

Conformément à l'article 6 du CCAG/TIC, les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main d'œuvre est employée.

Conformément à l'article 7 du CCAG/TIC, le Titulaire veille à ce que ses prestations respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes.

Le Titulaire mène globalement une démarche favorable à l'environnement, en prenant en compte les différentes étapes du cycle de vie des produits (de leur conception à leur fin de vie) tout en garantissant des matériels (aptitude à l'usage et durabilité) et ce afin de limiter les impacts néfastes des prestations objet du marché.

Outre la réglementation en vigueur, le Titulaire respecte les préconisations suivantes :

- Optimiser les emballages : recyclables, minimisation du suremballage, réduction des déchets... ;
- Mise en pratique des mesures favorisant l'insertion de personnes éloignées de l'emploi ;
- Dématérialisation des documents.

ARTICLE 14 - Sécurité

Le prestataire s'engage à ce que les livrables, ne contiennent aucun virus, dispositif d'arrêt ou routine logicielle, conçu notamment pour désactiver, invalider, modifier, tout ou partie des logiciels, automatiquement ou sous l'impulsion de toute personne autre que l'EdA ou son Client.

Le prestataire accepte, dans le cas où un virus informatique serait découvert, et qu'il est avéré que celui-ci ressort de sa responsabilité, d'utiliser à ses frais tous les moyens pour minimiser, voire annuler les effets de ce virus et d'indemniser les préjudices causés par l'introduction de ce virus.

Le prestataire assure l'étanchéité des données par rapport aux données des autres clients du prestataire. Le prestataire garantit en outre l'EdA contre toute perte de données.

ARTICLE 15 - Non renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du Contrat, ne réagit pas ou acquiesce à son inexécution, que ce soit d'une manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation de cette partie au bénéfice de ladite clause et ne peut empêcher la partie non défaillante de s'en prévaloir à l'avenir. Aucune renonciation ne produit d'effet à moins qu'elle n'ait été faite par écrit et signée par un représentant dûment habilité de la Partie renonciatrice.

ARTICLE 16 - Dérogations au CCAG/TIC

Les dispositions du CCAG/TIC (arrêté NOR : ECOM2106875A) sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent marché, lesquelles prévalent.

Articles du CCAP	Intitulé de l'article	Articles du CCAG
Article 5	Prix du marché	Article 10
Article 8	Vérification et admission	Articles 30 à 34
Article 12.1	Pénalités	Articles 14
Article 12.2	Résiliation	Articles 47 à 52